



République Française  
Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de Saverne

## COMMUNE DE MELSHEIM

93 rue de l'École – 67270  
Téléphone : 03.88.91.52.62 - Email : [mairie.melsheim@payszorn.com](mailto:mairie.melsheim@payszorn.com)

### COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

#### DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Séance du 20 décembre 2023

Conseillers élus : 14

**Sous la présidence** de M. MEHL Raphaël, Maire

Présents : 12

**Membres présents** : KREMMEL Nicolas - WENDLING Yannick, Adjoints

Date de convocation :  
15/12/2023

ERTZ Elodie - HAMMANN Marie - LAPP Kathy - MORIN Frank –  
RICHERT Edith - SCHAAL Pierre-Yves - SOULIER Evelyne –  
STAATH Jean-Baptiste - VAUTRIN Nicolas

Compte-rendu affiché  
le 29/12/2023

**Membres absents excusés** :

**Membres absents non excusés** : BELTRAMI Virginie - VAUTRIN Thierry

**Secrétaire de séance** : Frank MORIN

#### Ordre du Jour :

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la dernière séance
3. Point rénovation salle des fêtes
4. Autorisation au Maire d'engager les dépenses d'investissement avant le vote de budget 2024
5. Comptabilité : passage obligatoire à la M57 au 01/01/2024
6. Décision modificative
7. Adhésion au contrat d'Assurance Statutaire 2024-2027 du CDG7
8. Mise en place d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
9. Indemnité utilisation véhicule personnel pour un agent communal
10. Achat véhicule utilitaire pour la commune
11. Zones à potentiel ENR
12. Divers
  - Paniers garnis – grands anniversaires
  - Bons des aînés
  - Dates importantes/prochains travaux
  - Charges appartements communaux

#### **1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance**

Frank MORIN a été désigné secrétaire de séance.

#### **2. Approbation du procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2023**

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal 18 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

### 3. Point rénovations

Lors du Conseil Municipal du 18 octobre 2023 a été présenté la nécessité de rénover la toiture et la façade extérieure du stand de tir (isolation). Pour rappel, la rénovation du stand de tir et celle de la salle des fêtes sont deux projets distincts.

Le Maire présente le plan de financement global ajusté suite aux négociations avec les entreprises ci-dessous.

| Coûts             |                                   |                  |
|-------------------|-----------------------------------|------------------|
|                   | <b>Coût total du projet</b>       | <b>1 020 000</b> |
| Recettes          |                                   |                  |
| Salle des fêtes   | Pris sur le compte 515            | 560 000          |
|                   | Reliquat DETR à toucher           | 70 000           |
|                   | Reliquat FCA (CEA) à toucher      | 50 000           |
| Stand de tir      | FCA (CEA) à solliciter            | 100 000          |
|                   | DETR/DSIL à solliciter            | 40 000           |
| Autres ressources | Vente d'un terrain                | 50 000           |
|                   | Participation Club de Tir         | 20 000           |
|                   | Prêt relai                        | 150 000          |
|                   | <b>Recettes totales du projet</b> | <b>1 040 000</b> |

Nicolas Kremmel passe en revue l'ensemble des lots et le devis estimatif pour la salle des fêtes et indique que les prochaines étapes avant passation des marchés sont :

#### Pour la salle des fêtes

- **Signature du marché Bureau de Contrôle / SPS**
  - Le démarrage des travaux est soumis à validation par le Bureau de Contrôle du projet. Afin d'entamer les démarches et optimiser le planning, il est présenté les 3 entreprises répondantes ci-dessous. Il est proposé de retenir l'entreprise SOCOTEC car moins-disante et présentant les éléments de réputation et de confiance nécessaire pour endosser ce marché.

#### **HONORAIRE BUREAU DE CONTRÔLE + SPS**

|                |             |             |                    |
|----------------|-------------|-------------|--------------------|
| BUREAU VERITAS | 7070 + 3310 | 10 380,00 € |                    |
| SOCOTEC        | 5600 + 4520 | 10 120,00 € | <b>10 120,00 €</b> |
| QUALICONSULT   | 9950 + 4950 | 14 900,00 € |                    |

- **Dépôt de dossier pour étude en vue de l'obtention du prêt relai**
  - Un prêt relai de 150 000€ sur 3 ans est nécessaires pour boucler le budget du projet et notamment pré-financier la TVA que la commune récupérera deux ans après. Suite à une première sollicitation de courtier, 2 banques nous feraient une offre (soumise à acceptation de notre dossier) qui reviendrait à environ 6000€ d'intérêts par an pendant trois ans. Le maire est confiant quant à la capacité de la commune à prendre en charge ce coût temporaire.

#### Pour le stand de tir

- **Dépôt des demandes de subvention pour le stand de tir 10 mètres**
  - Il convient à présent de déposer les dossiers de demande de subvention du Fond Communal Alsace (département) et de DETR/DSIL pour le stand de tir.

Après avoir entendu ce rapport de présentation,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Valide la passation du marché Bureau de Contrôle/SPS avec l'entreprise SOCOTEC
- Autorise le Maire au dépôt de dossier pour étude des banques en vue de l'obtention d'un prêt relai de 150 000€ sur 3 ans
- Valide le démarrage des démarches liées à la rénovation du stand de tir
- Valide le plan de financement global
- Autorise le Maire au dépôt de demandes de subventions FCA et DETR/DSIL pour le projet Stand de tir

#### 4. Autorisation au Maire d'engager les dépenses d'investissement avant le vote de budget 2024

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le budget primitif 2024 étant voté en mars ou avril afin de connaître les éléments financiers de l'Etat (Bases d'imposition, Dotations...), il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 25 % du budget 2023.

- Chapitre 20 - Article 2031 : 10.000 € (BP 2023 : 40.000 €)
- Chapitre 21 - Articles 21318-2151-2152-21534-21538-21578-2183-2188 : 11.406 € (BP 2023 : 45.624,50 €)
- Chapitre 23 - Articles 2313-238 : 179.000 € (BP 2023 : 716.000 €)
- Chapitre 16 - Article 1641 : 9.000 € (BP 2023 : 36.000 €)

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité

- autorise le Maire à engager et mandater sur l'exercice 2024, avant le vote du budget primitif 2024, les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget primitif 2023 et les dépenses d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 25 % du budget primitif 2023, soit :

- Chapitre 20 - Article 2031 : 10.000 € (BP 2023 : 40.000 €)
- Chapitre 21 - Articles 21318-2151-2152-21534-21538-21578-2183-2188 : 11.406 € (BP 2023 : 45.624,50 €)
- Chapitre 23 - Articles 2313-238 : 179.000 € (BP 2023 : 716.000 €)
- Chapitre 16 - Article 1641 : 9.000 € (BP 2023 : 36.000 €)

#### 5. Comptabilité : passage obligatoire à la M57 au 01/01/2024

En application de l'article 106 III de la loi 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante choisir d'adopter les règles budgétaires et comptables M57

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée et la plus complète résulte d'une concertation entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux,

La M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 01 janvier 2024

Vu le référentiel comptable M57

Vu l'avis favorable du comptable en date du 09/10/2023

Après avoir entendu le rapport de présentation du Maire

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité

Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée, sans les obligations réglementaires de la M57 développée propre aux collectivités de plus de 3 500 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature M14 actuellement appliquée par la commune de Melsheim.

Autorise le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### 6. Décision Modificative

Considérant la nécessité de réajuster les crédits du budget primitif 2023, pour prendre en charge les dépenses en fonctionnement

Après avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité

valide les écritures comptables comme suit:

##### DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

|   |           |
|---|-----------|
| Chapitre 011 - Compte 615231 "Entretien et réparation voirie" | - 2.800 € |
| Chapitre 65 - Compte 6553 "Service d'incendie"                | + 1.300 € |
| Chapitre 014 - Compte 739221 "FNGIR"                          | + 1.500 € |

autorise le Maire à signer tous les documents y afférents

## **7. Adhésion au contrat d'Assurance Statutaire 2024-2027 du CDG67 - "Petit Marché"**

### **ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG67**

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- Vu le contrat d'assurance des risques statutaire mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Considérant que :

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place un contrat d'assurance des risques statutaire, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027, à destination des collectivités et établissements du département.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'adhérer à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Assureur : GMF VIE ;
- Courtier : RELYENS SPS ;
- Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
- Contrat en capitalisation ;
- Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;
- Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge

Décide de s'assurer pour les garanties :

#### IRCANTEC

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires

- Risques garantis : Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Grave Maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique ;
- Conditions : 1,27% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

Approuve que chaque collectivité ou chaque établissement public adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :

- Taux : 3%
- Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.
- Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).

Autorise le Maire à signer la convention et les documents s'y rapportant.

## **8. Mise en place d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2023 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique territoriale ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 Euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, le régime indemnitaire ;

Considérant que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité prévoit qu'il revient à l'organe délibérant de fixer certaines modalités d'application de la prime de pouvoir d'achat, notamment le montant de cette prime déterminé en fonction de la rémunération brute perçue par les agents sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale et la présente délibération. Cette prime n'est pas reconductible.

**Article 2** : Le barème des montants de la prime est fixé comme suit :

| Rémunération brute perçue au titre de la période<br>courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant brut maximum<br>de la prime de pouvoir d'achat |
|---|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 €  | .....€ / (Max : 800€)                                  |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €   | .....€ / (Max : 700€)                                  |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €   | .....€ / (Max : 600€)                                  |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €   | .....€ / (Max : 500€)                                  |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €   | .....€ / (Max : 400€)                                  |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €   | .....€ / (Max : 350€)                                  |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €   | .....€ / (Max : 300€)                                  |

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**Article 3** : La prime est versée en une fois.

La prime doit être intégralement versée avant le 30 juin 2024.

**Article 4** : D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles par arrêté individuel en tenant compte des conditions de versement fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité et arrêtées par la présente délibération.

## 9. Indemnité utilisation véhicule personnel pour un agent communal

M. Le Maire expose que l'agent communal est amené dans le cadre de ses fonctions à effectuer des déplacements temporaires au sein de la commune, ceci avec son propre véhicule

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide

de verser à M. Jérémy FISCHER pour les mois de septembre 2023 à janvier 2024

- une indemnité forfaitaire de **100 €**, correspondant au déplacement

autorise le Maire à signer tous les documents y afférents

## 10. Achat véhicule utilitaire pour la commune

Afin de remédier à la situation exposée au point 8 et éviter qu'un véhicule personnel soit utilisé pour réaliser les missions d'entretien de la commune, Yannick Wendling expose l'offre de véhicule utilitaire d'occasion ci-dessous :

- Garage proposant le véhicule : Optim 67 (Brumath)
- Type de véhicule : Ford Transit Connect 1.8l tdc1 75cv – année 2007 – 156.000km
- Prix : 4.285,76 € TTC Carte grise, préparation, vidange, courroie de distribution incluses

Yannick Wendling précise qu'un grand nombre d'offres et de garages ont été sollicités afin de trouver un véhicule de ce type, répondant aux besoins de la commune en termes de fonctionnalité et de prix.



Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de valider l'achat de ce véhicule utilitaire.

Autorise le Maire à signer tous les documents y afférents.

## 11. Zones à potentiel ENR

Le Maire expose que suite à la promulgation de la loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) du 10 mars 2023, les collectivités locales sont impliquées dans la définition de "Zones d'accélération" ayant un potentiel pour l'installation de projets de production d'énergies renouvelables.

Il convient aux communes de définir, en consultant la population au préalable, des zones où la collectivité souhaite voir s'installer prioritairement ce type de projets.

Les communes qui définiront des zones d'accélération pourront bénéficier d'avantages particuliers (modulation tarifaire, possibilité de définir des zones d'exclusion, meilleure valorisation des appels d'offres).

La Communauté des Communes du Pays de la Zorn (CCPZ) jouera le rôle d'intermédiaire et centralisera les échanges entre les communes et les services de l'état compétents. Dans ce cadre, la commune de Melsheim doit communiquer à la CCPZ ses zones d'accélération avant le 31 janvier 2024.

Une réunion publique sera donc organisée dans ce sens courant janvier.

## 12. Divers

- Paniers garnis – grands anniversaires : il est confirmé en séance qu'un panier garni sera distribué dans tous les cas dans le cadre des grands anniversaires.
- Bons des aînés : suite à la pandémie de Covid, le traditionnel repas des aînés avait été remplacé ces dernières années par la distribution de bons.  
En 2024, le repas des aînés sera remis en place en remplacement de la distribution de bons.  
Ce repas se fera courant du printemps/été 2024.
- Dates importantes – prochains travaux :
  - Vœux du Maire le 7 janvier 2024 à 11h à l'ancienne école
  - Broyage de branche pour la commune et les riverains le samedi 13 janvier 2024 de 10h à 12h à côté du cimetière
  - Travaux de renforcement du dalot à partir de mi-janvier 2024
  - Mise en place de 2 bacs à verre enterrés après mars 2024 (décalage suite à problème d'approvisionnement).
- Charges appartements communaux : le Maire informe qu'un passage des charges au réel pour chaque appartement est à l'étude.

Séance close à 22h15.

Le Maire

Raphaël MEHL